

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00046 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-huit mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-00324 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), professeur, demeurant à ADRESSE1.), USA,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 23 décembre 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Faruk DURUSU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

comparant par Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

comparant par Maître Karine SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

parties défenderesses aux fins du prédit exploit SCHAAL,

parties demanderesses par reconvention.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024.

Vu les conclusions de Maître Faruk DURUSU, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Pierre FELTGEN, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Karine SCHMITT, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 10 janvier 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 23 décembre 2020, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) (désignée ci-après la société « SOCIETE1. ») et à la SOCIETE2.) (désignée ci-après la société « SOCIETE2. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, les voir condamner solidairement, sinon *in solidum* à lui payer :

- au titre du préjudice économique, la somme de 94.000 euros,

- au titre du préjudice moral, la somme de 30.000 euros.

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de 3.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Elle sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros et la condamnation des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** fait exposer qu'elle est de nationalité américaine et qu'elle a été embauchée par l'« ORGANISATION1.) » (désignée ci-après : l'« ORGANISATION1.) ») en tant que « *Upper School Teacher* » pour y enseigner les arts du théâtre. Pour trouver un logement au Grand-Duché de Luxembourg, elle aurait fait appel aux agences SOCIETE2.), agence de relocation, et SOCIETE1.), agence immobilière. Cette dernière lui aurait proposé un appartement situé au ADRESSE4.) et un contrat de bail aurait été signé en 2017.

À la suite de son emménagement, sans en avoir été prévenu, des travaux de voirie d'une grande ampleur auraient débuté dans la ADRESSE4.), du lundi au samedi de 6.30 heures à 22.00 heures, avec une durée prévue de 3 ans.

En raison de problèmes de santé l'empêchant de vivre dans un tel environnement, elle aurait souhaité mettre fin au bail. Elle aurait dans ce cadre pris l'initiative de contacter son propriétaire afin de trouver, sinon des réponses, au moins un terrain d'entente avec ce dernier quant à un départ de la location.

Elle aurait informé le propriétaire de ses problèmes de santé médicalement attestés comme étant en lien direct avec la vie dans l'appartement loué.

Sur recommandation de son médecin, elle aurait finalement quitté l'appartement au mois de mars 2019.

Le 29 mars 2019, elle aurait été surprise par un courriel d'PERSONNE2.), responsable des ressources humaines auprès de l'ORGANISATION1.). Celle-ci aurait indiqué avoir été contactée par SOCIETE2.), sur demande de

SOCIETE1.), au sujet des raisons pour lesquelles elle [PERSONNE1.)] avait quitté son appartement sans respecter son préavis et les loyers y afférents.

PERSONNE1.) indique avoir demandé la raison pour laquelle l'ORGANISATION1.) avait été informée de cette affaire, dans la mesure où l'école n'aurait aucun lien avec le contrat de bail.

PERSONNE2.) aurait répondu que SOCIETE1.) aurait contacté l'agence de relocation SOCIETE2.) qui l'aurait contactée elle-même, car il serait probable qu'PERSONNE1.) devrait une certaine somme d'argent au propriétaire de l'appartement et que l'école avait été listée comme son employeur.

Suite au contact de son employeur, PERSONNE1.) indique avoir signalé la violation des données à caractère personnel dont elle aurait été victime à la Commission nationale pour la protection des données (désignée ci-après la « CNPD »). Celle-ci aurait conclu, après enquête, que la divulgation des informations relatives au bail constituerait effectivement une divulgation de données à caractère personnel interdite en vertu du Règlement européen relatif à la protection des données et que SOCIETE2.) et SOCIETE1.) auraient engagé leur responsabilité.

En droit et à titre principal, PERSONNE1.) renvoie à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 16, paragraphe 1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour faire valoir que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel serait un droit fondamental.

Elle renvoie ensuite au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (désigné ci-après : le « RGPD »), précisé au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (désignée ci-après : la « Loi CNPD »).

Elle conclut que SOCIETE1.) et SOCIETE2.) seraient responsables du traitement de ses données personnelles.

PERSONNE1.) estime que le traitement des données personnelles par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ne remplirait aucune des conditions de l'article 6 du RGPD et qu'il serait partant illicite.

Le fait pour SOCIETE1.) de dévoiler des éléments concernant l'état des finances et les impayés d'PERSONNE1.) à SOCIETE2.) et pour cette dernière de dévoiler ces mêmes éléments à l'employeur violerait le RGPD.

La CNPD, saisie par PERSONNE1.), aurait condamné cette démarche et estimé que la divulgation de telles informations par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) à l'employeur constituerait une transmission de données personnelles à une tierce personne non autorisée à les recevoir.

Elle renvoie à l'article 82 (1) du RGPD selon lequel « *Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi* ».

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) entend engager la responsabilité délictuelle de droit commun de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

SOCIETE1.) aurait révélé à SOCIETE2.) le conflit existant entre PERSONNE1.) et le propriétaire de l'appartement et SOCIETE2.) aurait, à son tour, dévoilé ce conflit à l'employeur d'PERSONNE1.).

Ces deux sociétés auraient prétendu qu'PERSONNE1.) redevrait de l'argent au propriétaire de l'appartement dans le seul but de l'embarrasser devant son employeur et de lui nuire.

En vertu de la déontologie applicable aux agences de relocation et aux agences immobilières, elles seraient tenues au secret professionnel et devraient, pour exécuter cette obligation, faire preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des données à caractère personnel et des informations relatives à leurs mandats ou à des tiers dont elles prendraient connaissance.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) auraient chacune commis une faute en violant les dispositions du RGPD et au regard de leurs obligations professionnelles. PERSONNE1.) indique que ces fautes, matérialisées par la divulgation de

données personnelles, auraient induit une dégradation de son état de santé et l'auraient obligé à renoncer à toute source de revenu.

Quant à son préjudice, PERSONNE1.) expose qu'avant ce litige, elle aurait été employée comme professeur, respectée de tous et sans histoire.

En divulguant les données personnelles litigieuses, l'intention évidente de SOCIETE1.) aurait été d'exercer des pressions à son encontre, afin d'obtenir une somme d'argent plus importante que celle du dépôt de garantie. SOCIETE2.) aurait eu la volonté de la dénigrer aux vues de son entourage professionnel.

PERSONNE1.) conclut que ces divulgations auraient eu pour effet de ternir sa réputation et de remettre en cause son honnêteté, son intégrité ainsi que sa bonne foi.

Elle se serait sentie profondément humiliée et abattue en recevant le courriel de la responsable des ressources humaines de son employeur.

La fragilité due à son état de santé se détériorant de jour en jour, PERSONNE1.) indique qu'elle n'aurait pas vu d'autre solution que d'émettre une lettre de démission et renoncer à un emploi qu'elle aurait affectionné particulièrement.

La perte de son emploi, dans ces conditions, serait la conséquence directe de la faute de SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Elle rappelle le principe de la réparation intégrale du préjudice subi.

Elle estime partant avoir droit à une indemnisation de 84.000 euros pour une période de référence de 12 mois (12 x 7.000 euros à titre de salaire mensuel).

En se voyant contrainte de démissionner, elle aurait en outre dû renoncer à une couverture sociale lui permettant d'être remboursée des frais de santé liés à sa maladie. Elle sollicite à ce titre une indemnisation forfaitaire de 10.000 euros.

PERSONNE1.) fait encore valoir que suite à la divulgation des informations, elle se serait sentie humiliée devant son employeur, aurait perdu toute confiance en elle et aurait vu sa santé fragile se dégrader encore davantage. L'anxiété résultant de cette divulgation aurait déclenché de nouveaux

symptômes de sa névralgie entraînant un épisode dépressif profond. Elle sollicite partant une indemnisation forfaitaire de 30.000 euros pour préjudice moral.

Elle sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros et l'allocation d'une indemnité de 3.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil.

SOCIETE1.) sollicite la constitution par PERSONNE1.), domiciliée aux États-Unis d'Amérique, d'une caution judiciaire d'un montant égal ou supérieur à 5.000 euros.

Elle soulève ensuite l'exception du libellé obscur sur base de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile

PERSONNE1.) resterait en défaut de préciser quelle aurait été la donnée à caractère personnel qui aurait été transmise d'une manière injustifiée à SOCIETE2.) et par SOCIETE2.) à l'employeur d'PERSONNE1.). Or, la définition de « données à caractère personnel » serait très vaste. SOCIETE1.) conclut qu'elle serait ainsi dans l'impossibilité d'assurer une défense précise et utile.

SOCIETE1.) conteste ensuite la version des faits telle qu'avancée par PERSONNE1.).

Renvoyant à l'article 4 du RGPD, SOCIETE1.) fait valoir que la donnée personnelle serait une information qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

L'article 4 RGPD ne viserait pas toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Ce ne serait pas parce qu'une conversation a eu lieu entre deux ou plusieurs personnes au sujet d'une tierce personne identifiée ou identifiable qu'il y aurait eu en tout état de cause une violation des données à caractère personnel. PERSONNE1.) confondrait visiblement violation des données à caractère personnel et atteinte à la vie privée.

SOCIETE1.) conclut qu'il n'y aurait pas eu de violation d'une donnée à caractère personnel. Elle indique que la qualification éventuelle que la CNPD a entendu donner des faits ne s'imposerait pas au juge civil.

Les courriers électroniques versés par PERSONNE1.) ne mentionneraient en aucune manière que ce serait SOCIETE1.) et/ou SOCIETE2.) qui auraient indiqué à PERSONNE2.) qu'PERSONNE1.) devrait une certaine somme d'argent au propriétaire de l'appartement qu'elle venait de quitter.

Il résulterait des propres pièces d'PERSONNE1.) qu'aucune information sur l'état de sa dette à l'égard de son ancien propriétaire n'aurait été dévoilée ou détaillée.

PERSONNE1.) ne prouverait en aucune manière et en aucune façon une transmission d'informations relatives à son état de santé, à sa situation financière, ni à l'état de ses éventuelles dettes envers son ancien propriétaire entre les parties concernées. SOCIETE1.) affirme d'ailleurs ne détenir aucune information sur l'état de santé d'PERSONNE1.).

SOCIETE1.) fait encore valoir que dans la mesure où PERSONNE1.) admettrait avoir été en relation contractuelle avec les parties assignées, il pourrait être légitimement admis que celles-ci aient d'ores et déjà disposées de toutes les informations relatives à PERSONNE1.), comme son nom, prénom, son adresse et son adresse Email. L'on verrait mal comment un échange illicite de données personnelles aurait pu avoir lieu, alors que les données auraient certainement été fournies par PERSONNE1.) aux deux parties assignées et qu'elle aurait su que SOCIETE1.) et SOCIETE2.) travailleraient ensemble pour lui trouver un logement.

Quant à la base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du Code civil, SOCIETE1.) estime qu'PERSONNE1.) resterait en défaut de préciser la faute qui aurait été commise.

Elle précise en outre qu'elle n'aurait jamais eu de contact avec l'employeur d'PERSONNE1.) et qu'il n'y aurait pas eu de transfert de données privées entre elle et l'ORGANISATION1.).

Il résulterait d'ailleurs du courriel d'PERSONNE2.) que celle-ci voyait la prise de contact comme une démarche constructive afin d'éviter que le litige avec le

propriétaire de l'appartement prene une tournure non-souhaitée et non-souhaitable.

Toute faute serait formellement contestée.

SOCIETE1.) conteste également tout préjudice dans le chef d'PERSONNE1.).

Plus particulièrement, quant au préjudice matériel, elle indique qu'PERSONNE1.) aurait elle-même pris la décision de mettre fin à sa relation de travail, et ce, plus d'une année après les faits. Il n'existerait visiblement aucune relation entre, d'une part, les faits reprochés aux parties assignées et, d'autre part, la démission d'PERSONNE1.).

Aucune pièce au dossier ne démontrerait qu'elle aurait été inapte au travail et que son état de santé n'aurait permis une poursuite des activités professionnelles.

Sa demande en allocation de dommages et intérêts pour préjudice matériel serait partant non fondée.

SOCIETE1.) s'oppose également à la demande d'PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts pour préjudice moral.

SOCIETE1.) sollicite à titre reconventionnel l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 2.000 euros.

Elle sollicite finalement la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros et au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierre FELTGEN, qui la demande, affirmant en voir fait l'avance.

SOCIETE2.) soulève à son tour l'exception *cautio judicatum solvi* et demande à voir ordonner à PERSONNE1.) de constituer une caution d'un montant de 5.000 euros, sinon d'un montant même supérieur à évaluer par le Tribunal.

Elle soulève ensuite également l'exception du libellé obscur, alors qu'il serait impossible de déterminer à la lecture de l'assignation quels sont les faits précisément reprochés aux parties assignées. PERSONNE1.) n'expliquerait pas quelles données personnelles précises la concernant auraient soi-disant

été violées. SOCIETE2.) estime ainsi être dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense.

SOCIETE2.) conteste ensuite la version des faits telle que présentée par PERSONNE1.).

Elle indique que ce ne serait pas PERSONNE1.) qui aurait fait appel à ses services, mais son employeur, l'ORGANISATION1.). PERSONNE1.) aurait accepté la proposition de l'ORGANISATION1.), visant à ce qu'elle se fasse aider par SOCIETE2.) en prévision de son arrivée sur le sol luxembourgeois. Elle l'aurait ainsi assisté à trouver l'appartement sis ADRESSE4.).

SOCIETE2.) indique que les travaux intervenus dans cette rue n'auraient débuté que le 22 mai 2018, soit 10 mois après qu'PERSONNE1.) ait reçu les clés de son appartement.

Quant au fond, SOCIETE2.) estime qu'PERSONNE1.) resterait en défaut de préciser quelle violation de ses données aurait été commise par SOCIETE2.), respectivement par SOCIETE1.).

Elle ne pourrait pas déterminer en quoi l'article 6 du RGPD n'aurait pas été respecté et rejoint le point de vue de SOCIETE1.) selon lequel PERSONNE1.) semblerait opérer une regrettable confusion entre violation des données et atteinte à la vie personnelle.

Pour autant que de besoin, SOCIETE2.) conteste avoir divulgué une ou des donnée(s) personnelle(s) appartenant à PERSONNE1.), dont l'état des finances.

SOCIETE2.) fait valoir que le courrier du 18 février 2020 de la CNPD ne constituerait pas une décision, mais un simple avis.

Renvoyant à l'article 2, paragraphe 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 6 du RGPD, SOCIETE2.) soutient que la divulgation reprochée, respectivement le traitement allégué, ne rentrerait pas dans le champ d'application du RGPD.

Renvoyant à l'article 6 du RGPD, SOCIETE2.) fait valoir que le traitement allégué aurait été réalisé aux fins des intérêts légitimes poursuivis par elle en qualité de responsable de traitement, mais également aux fins des intérêts légitimes poursuivis par trois tiers au moins.

Le traitement aurait ainsi consisté en une divulgation licite de données à caractère personnel.

Quant à la responsabilité délictuelle, SOCIETE2.) conteste qu'elle aurait tenté de nuire à PERSONNE1.). Elle se serait toujours évertuée à respecter ses obligations, et notamment son obligation au secret professionnel. Elle n'aurait pas commis la moindre violation de données, respectivement elle n'aurait pas commis la moindre faute en l'espèce.

En tout état de cause, SOCIETE2.) conteste que la prétendue détérioration de la santé d'PERSONNE1.) et son choix de démissionner de ses fonctions auprès de l'ORGANISATION1.) auraient un quelconque lien avec cette prétendue violation. PERSONNE1.) aurait quitté, de plein gré, son emploi au Grand-Duché de Luxembourg à la fin du mois de juin 2020, soit plus de quinze mois après la prétendue violation de données. Le prétendu lien direct de cause à effet ne serait pas établi du seul fait de ce long délai.

Quant au préjudice, SOCIETE2.) indique que la lettre de démission d'PERSONNE1.) du 13 mai 2020 ne ferait nullement mention que son état de santé serait fragile et se détériorerait et/ou du fait qu'elle aurait été contrainte de quitter son emploi au Grand-Duché de Luxembourg.

Quant au préjudice économique, SOCIETE2.) conteste qu'PERSONNE1.) ait eu l'intention de finir sa carrière de professeur au Grand-Duché de Luxembourg. Elle conteste le *quantum* réclamé et rappelle qu'PERSONNE1.) aurait choisi de se retrouver sans revenus, de surcroît en pleine période de pandémie mondiale. En conséquence, ni SOCIETE2.), ni SOCIETE1.) ne pourraient être tenus pour responsables des choix faits apparemment en dépit de bon sens par PERSONNE1.).

SOCIETE2.) conteste également le préjudice moral allégué.

Quant à la demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 6-1 du Code civil, SOCIETE2.) indique ignorer quel droit elle aurait précisément exercé de manière abusive.

À titre reconventionnel, SOCIETE2.) formule une demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil et sollicite l'allocation d'un montant de 2.500 euros.

Elle sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros et la condamnation d'PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Karine SCHMITT, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) estime que l'exception *cautio judicatum solvi* prévue à l'article 257, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile ne serait pas applicable en l'espèce. Il existerait en effet une dispense de caution judiciaire pour les ressortissants américains prévue à l'article III du Traité d'amitié, d'établissement et de navigation entre les États-Unis d'Amérique et le Luxembourg conclu en date du 23 février 1962, qui a été approuvé par une loi du 15 décembre 1962. À titre subsidiaire, il y aurait lieu de fixer le montant de la caution judiciaire à une plus juste mesure compte tenu des circonstances de l'espèce.

Quant à l'exception du libellé obscur, elle estime que ce serait à tort et de très mauvaise foi que SOCIETE1.) et SOCIETE2.) allèguent qu'elles seraient dans l'impossibilité de déterminer les faits qui leur seraient reprochés, de sorte qu'elles seraient empêchées de préparer leur défense. Elle estime avoir été suffisamment claire quant aux faits précis ayant caractérisé la violation de ses données à caractère personnel. L'assignation du 23 décembre 2020 répondrait à suffisance aux critères de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, en ce qu'elle contiendrait tant l'objet de l'assignation qu'un exposé explicite des moyens.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) n'auraient ainsi pu se méprendre sur l'objet de la demande, alors qu'elles auraient pu préparer utilement leurs défenses respectives.

Quant au traitement illicite des données à caractère personnel, PERSONNE1.) fait valoir que ce serait de mauvaise foi que SOCIETE1.) et SOCIETE2.) se bornent à alléguer qu'elles ne parviendraient pas à déterminer quelles données à caractère personnel elles auraient violées, alors qu'il ressortirait clairement que l'employeur, l'ORGANISATION1.), avait été suffisamment informé de l'objet, du contexte et des parties au litige pour demander une entrevue avec PERSONNE1.).

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant aux faits constants

Il résulte des explications des parties et des pièces versées aux débats qu'PERSONNE1.), de nationalité américaine, a été engagée par l'ORGANISATION1.) en tant que « *Upper School Teacher* » pour une durée indéterminée (« *Indefinite Duration Contract* ») (pièce n° 1 de Maître DURUSU).

Par l'intermédiaire de SOCIETE2.), agence de relocation mandatée par l'ORGANISATION1.), et SOCIETE1.), agence immobilière, PERSONNE1.) a signé un contrat de bail portant sur un appartement sis au ADRESSE4.) au courant de l'année 2017.

En raison d'importants travaux effectués dans la ADRESSE4.) à partir du mois de mai 2018 et des nuisances en résultant, PERSONNE1.) a souhaité quitter l'appartement loué, au motif que son état de santé ne lui permettrait pas de vivre dans de telles conditions.

PERSONNE1.) a ainsi quitté l'appartement le 1^{er} mars 2019.

En date du 29 mars 2019, la responsable des ressources humaines auprès de l'ORGANISATION1.), PERSONNE2.), a été contactée par SOCIETE2.), qui elle-même aurait été contactée par SOCIETE1.), en raison du départ prématuré d'PERSONNE1.) de l'appartement loué.

C'est dans ce cadre qu'PERSONNE1.) reproche à SOCIETE1.) et SOCIETE2.) une violation de ses données à caractère personnel.

Quant à l'exception *cautio judicatum solvi*

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont soulevé avant toute défense au fond l'exception *cautio judicatum solvi* et ont demandé à voir ordonner à PERSONNE1.) de constituer une caution judiciaire de 5.000 euros.

PERSONNE1.) y oppose que l'exception *cautio judicatum solvi* prévue à l'article 257, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile ne serait pas applicable en l'espèce. Il existerait en effet une dispense de caution judiciaire pour les ressortissants américains prévue à l'article III du Traité d'amitié, d'établissement et de navigation entre les États-Unis d'Amérique et le Luxembourg conclu en date du 23 février 1962, qui a été approuvé par une loi du 15 décembre 1962.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) font valoir qu'aucune disposition de ce traité ne prévoirait d'une manière expresse que les ressortissants des États-Unis d'Amérique seraient formellement dispensés de fournir une caution judiciaire.

Le Tribunal relève que c'est à bon droit qu'PERSONNE1.) indique que le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique sont liés par le Traité d'Amitié, d'Etablissement et de Navigation entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique, qui a été approuvé par une loi du 15 décembre 1962, et qui est toujours applicable.

Or, il résulte des termes de l'article III dudit Traité et des travaux parlementaires du projet de loi portant approbation du Traité, et notamment de l'exposé des motifs, que nonobstant le fait que le Traité ne dispose pas *expressis verbis* la dispense d'une caution judiciaire, la volonté des parties était de dispenser leurs ressortissants respectifs de l'obligation de fournir une caution judiciaire sur le territoire de l'autre partie.

Par conséquent, et conformément à l'article 257 (2) du Nouveau Code de procédure civile, les ressortissants des États-Unis d'Amérique ne sont pas tenus, en application du Traité du 23 février 1962, de fournir une caution judiciaire (voir en ce sens : Tribunal Luxembourg, 29 mars 2024, numéro TAL-2022-01555 du rôle).

La demande en obtention d'une caution judiciaire formulée par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) est partant irrecevable.

Quant à la nullité de l'assignation tirée de l'exception du libellé obscur

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont soulevé l'exception du libellé obscur à l'égard de l'assignation du 23 décembre 2020 en ce que celle-ci ne serait pas claire quant à l'objet du litige et quant à l'exposé des moyens y indiqués.

PERSONNE1.) estime au contraire que l'assignation serait conforme aux dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Le Tribunal relève qu'aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit contenir : 1) l'objet et un exposé sommaire des moyens, 2) l'indication de la juridiction qui doit connaître de la demande et

du délai pour comparaître, 3) les mentions prescrites par les articles 80, 193 et 585, le tout à peine de nullité.

Ce texte est à interpréter en ce sens qu'une action en justice est recevable à la condition que le défendeur ne puisse se méprendre sur sa portée, sans que pour autant il ne soit nécessaire de mentionner les dispositions légales qui se trouvent à sa base ou de la qualifier spécialement (Cour d'appel, 20 avril 1977, Pas. 23, page 517). En vertu des dispositions de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe en effet au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Pour pouvoir préparer sa défense, la partie assignée doit savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de la demande et pour lui permettre d'avoir le choix des moyens de défense appropriés (Cour d'appel, 14 juillet 2010, n° 34588 du rôle).

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (cf. Lux. 30 novembre 1979, Pas. 25, p. 69).

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen du libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

La notion de grief visée par l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile ne porte aucune restriction. L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure.

Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (cf. Cass. 12 mai 2005, Pas. 33, p. 53). Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été

dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (cf. Cour d'appel, 5 juillet 2007, rôle n°30520).

En l'espèce, il résulte de l'acte introductif d'instance du 23 décembre 2020 qu'PERSONNE1.) entend engager la responsabilité de SOCIETE1.), en tant qu'agence immobilière, et SOCIETE2.), en tant qu'agence de relocation, en raison d'une violation alléguée de ses données à caractère personnel auprès de son employeur, l'ORGANISATION1.).

Force est de constater que la demande d'PERSONNE1.) est suffisamment précise pour permettre aux parties assignées de préparer utilement leur défense, de sorte que le Tribunal ne saurait admettre l'existence d'un grief dans leur chef au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Le moyen de nullité de l'assignation tiré du libellé obscur n'est dès lors pas fondé, la demande d'PERSONNE1.) étant à déclarer recevable.

Quant au fond

PERSONNE1.) reproche à SOCIETE1.) et SOCIETE2.) d'avoir divulgué à son employeur, l'ORGANISATION1.), le fait qu'elle serait en litige avec le propriétaire de l'appartement loué en raison de son départ prématuré et que des loyers pourraient ainsi être impayés.

Ainsi, en date du 29 mars 2019, PERSONNE2.), responsable des ressources humaines auprès de l'ORGANISATION1.), a adressé un courriel de la teneur suivante à PERSONNE1.) :

« *Dear PERSONNE1.)*

I have been contacted by SOCIETE2.) because they were contacted by the real estate agent from your apartment on ADRESSE4.). It seems that there is a problem and you have moved out of the apartment before the end of the lease without following all the necessary Luxembourg procedures.

Can I suggest that you and I meet on Monday so that I can better understand what has happened? » (pièces n^{os} 9 et 21 de Maître DURUSU).

PERSONNE1.) répond comme suit :

« Yes, I moved and this has been a big drama. I'm meeting with the consumer affairs office next week.

I am sure you have gotten a very interesting story from them. I contacted them last September with my concerns to no avail. I'm wondering why they have contacted you? This seems a bit of a breach of my personal information.

What is it that the school needs to know, exactly? » (pièces n^{os} 10 et 21 de Maître DURUSU).

PERSONNE2.) réplique ce qui suit :

« *We had been contacted because we are listed as your employer and because there could very well be money which is owed by you (in addition to losing your deposit) and the real estate agent seems to be trying to find a solution to the problem before it escalates further.*

I would very much like to hear the facts as you have lived them so that I can better understand what is going on and how we can all bring this to negotiated close. » (pièces n^{os} 11 et 21 de Maître DURUSU).

Le Tribunal retient qu'il résulte des courriels d'PERSONNE2.) que celle-ci a été informée par SOCIETE2.) qu'PERSONNE1.) avait quitté son appartement loué sans respecter les procédures applicables au Grand-Duché de Luxembourg et que par conséquent il se pourrait que des loyers resteraient impayés.

Le Tribunal relève que l'article 4 du RGPD définit les « données à caractère personnel » comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* ». Il définit la « violation de données à caractère personnel » comme « *une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;* ».

L'application du RGPD est donc particulièrement large, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'il a vocation à jouer en l'espèce.

Ainsi, le Tribunal estime que c'est à bon droit que la CNCP, saisie d'une plainte introduite par PERSONNE1.), a conclu à une divulgation non autorisée de

données personnelles à un tiers. En effet, dans un courriel du 18 février 2020 à PERSONNE1.), la CNPD a indiqué ce qui suit :

« The National Data Protection Commission (CNPD) refers to your complaint of 7 May 2019, according to which information on the fact that you had vacated your rented apartment and stopped paying the rent has been disclosed to your employer – the ORGANISATION1.) (herein after, the “ORGANISATION1.)”) – via two intermediaries: the company SOCIETE1.) S.à r.l. (herein after, “SOCIETE1.)”) first shared the information with the company SOCIETE2.) S.à r.l. (herein after, “SOCIETE2.)”), which then shared the information with the ORGANISATION1.).

The information shared between SOCIETE1.) and SOCIETE2.) constitutes personal data relating to you within the meaning of Article 4 (1) of the General Data Protection Regulation (2016/679) (“GDPR”) and shall therefore be processed in accordance with the principles of the GDPR.

The CNPD contacted SOCIETE1.) and SOCIETE2.) to obtain additional information on the reasons and the context of the disclosure of your personal data.

Based on the explanations provided by the companies and the information available to the CNPD, the CNPD is of the opinion that the disclosures that took place constitute a communication of your personal data to an unauthorized third party. The CNPD did not fail to remind SOCIETE1.) – which is responsible for the first unauthorized communication – its data protection obligations to prevent this situation from happening again in the future.

As for the question raised in your email of 3 October 2019, please note that, should you consider that you have suffered material or non-material damage as a result of the infringement of the GDPR by the controllers, you have the right to bring the case before the ordinary civil courts, in accordance with Articles 79 and 82 GDPR.

[...] » (pièces n^{os} 12 et 19 de Maître DURUSU).

Il y a partant lieu de retenir que SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont engagé leur responsabilité par rapport aux obligations leur incombant en application du RGPD.

Quant au préjudice et quant au lien de causalité entre la faute de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et le préjudice, il y a lieu de rappeler qu'PERSONNE1.) fait valoir que la divulgation litigieuse aurait eu pour effet de ternir sa réputation et de remettre en cause son honnêteté, son intégrité ainsi que sa bonne foi, créant des rumeurs au sein même de l'ORGANISATION1.). Elle se serait sentie profondément humiliée et abattue en recevant le courrier de la responsable des ressources humaines.

La fragilité due à son état de santé se détériorant de jour en jour, aggravé par la requête de l'employeur de s'entretenir immédiatement avec elle au vu de la situation, PERSONNE1.) indique qu'elle n'aurait pas vu d'autre solution que d'émettre une lettre de démission et renoncer à un emploi au sein d'une structure qu'elle aurait affectionné particulièrement.

Le Tribunal relève toutefois qu'une aggravation de l'état de santé d'PERSONNE1.) en relation avec la divulgation litigieuse ne ressort d'aucune pièce du dossier, aucun certificat médical n'étant dans ce cadre versé pour la période postérieure à la date de divulgation.

Le sentiment d'humiliation ressenti par PERSONNE1.) n'est également pas établi davantage. Il n'est notamment pas établi que quelqu'un d'autre que la responsable ressources humaines ait été mis au courant de la situation conflictuelle entre PERSONNE1.) et le propriétaire de l'appartement.

En tout état de cause, force est de retenir qu'en démissionnant de son propre gré, et ce, plus d'un an après la divulgation litigieuse, PERSONNE1.) a rompu tout lien de causalité entre la divulgation faite par les parties assignées et la perte de revenu alléguée. Force est également de constater que la lettre de démission ne fait nullement état d'une démission en raison d'une sensation d'humiliation au lieu de travail (pièce n° 13 de Maître DURUSU).

Eu égard à tout ce qui précède, la demande d'PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral est à rejeter pour être non fondée.

Quant à la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 6-1 du Code civil et en

PERSONNE1.) reproche à SOCIETE1.) d'avoir contacté SOCIETE2.) et à celle-ci d'avoir contacté l'ORGANISATION1.) pour la contraindre à verser au

propriétaire de l'appartement loué un montant plus élevé que celui du dépôt de garantie.

Le Tribunal retient que cette demande est à déclarer non fondée, ni l'intention de nuire dans le chef de SOCIETE2.), ni la volonté de SOCIETE1.) d'exercer des pressions à l'encontre de l'PERSONNE1.) afin d'obtenir une somme d'argent plus importante que celle du dépôt de garantie, ne sont établies en l'espèce.

Au contraire, il apparaît que l'intention de SOCIETE1.), avec laquelle PERSONNE1.) était déjà en contact peu après le commencement des travaux dans la ADRESSE4.) (voir pièces n^{os} 4 à 7 de Maître DURUSU), était de tenter de trouver une solution à l'amiable.

PERSONNE1.) est partant également à débouter de cette demande.

Quant aux demandes reconventionnelles de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire

S'agissant des demandes reconventionnelles de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, il faut rappeler qu'en matière d'abus des droits processuels, la jurisprudence admet qu'un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice ; de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute (il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit). D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (la justice est un service public - gratuit en principe - et dont il ne faut pas abuser).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus (Civ. 1^{ère}, 18 mai 1949, Bull.Civ, I, no 175; Soc. 7 janvier 1955, Gaz.Pal. 1955.1.182; Civ. 2^e, 19 avril 1958, Bull. Civ. II, no 260; Civ. 1^{ère}, 8 novembre 1976, JCP 1976.IV.395; Civ. 2^e, 24 juin 1987, Bull.Civ. II, no 137).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable.

Il ne suffit pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

En l'espèce, l'action introduite par PERSONNE1.) n'excède pas le droit légitime d'agir en justice. SOCIETE1.) et SOCIETE2.) restent donc en défaut d'établir le caractère fautif de l'assignation d'PERSONNE1.).

Il y a en conséquence lieu de rejeter les demandes reconventionnelles en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire comme n'étant pas fondées.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf.* Cour de cassation française, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) l'entièreté des frais exposés par elles et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à leur payer chacune une indemnité de procédure de 1.000 euros.

PERSONNE1.), partie ayant succombé en sa demande, n'a pas droit, en équité, à une indemnité de procédure.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Pierre FELTGEN et de Maître Karine SCHMITT, pour la partie qui les concernent, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit irrecevable l'exception de caution judiciaire soulevée par la SOCIETE1.) et la SOCIETE2.),

rejetant le moyen de nullité de l'assignation tiré du libellé obscur,

reçoit la demande d'PERSONNE1.) en la forme,

dit non fondées tant les demandes principales d'PERSONNE1.) que les demandes reconventionnelles de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.),

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

dit fondées les demandes de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 1.000 euros chacune,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) et à la SOCIETE2.) chacune le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction, pour la partie qui les concernent, au profit de Maître Pierre

FELTGEN et de Maître Karine SCHMITT, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.